

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 761

Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 2 550 000 \$ pour la réfection du chemin du Village et le prolongement de certains services d'aqueduc et d'égout sanitaire

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 30 novembre 2024

Présentation et adoption du règlement :

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de décréter un emprunt d'un montant de 2 550 000 \$ dans le but de financer la réfection du chemin du Village et le prolongement de certains services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

La portée du règlement :

Ce règlement vise les propriétaires du 10, 13, 15, 37, 41 et 43, chemin du Village ainsi que les propriétaires d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût :

Le coût de ce règlement d'emprunt est estimé à un montant maximum de 2 550 000 \$.

Le mode de financement

Ce règlement sera financé par un emprunt.

Les modes de paiement et de remboursement :

Le paiement et le remboursement des sommes nécessaires à ce règlement se feront par l'imposition de deux taxes de secteur pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et de la taxe foncière générale pour la réfection de la voirie.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
DE 2 550 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU
CHEMIN DU VILLAGE ET LE
PROLONGEMENT DE CERTAINS
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
SANITAIRE

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de décréter un emprunt d'un montant de 2 550 000 \$ afin de procéder à la réfection du chemin du Village et le prolongement de certains services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 550 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 TAXATION

ARTICLE 5.1 Secteur « Aqueduc chemin du Village »

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur « Aqueduc chemin du Village » comprenant tous les lots montrés à la carte ci-jointe en annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et compris dans la zone en jaune.

ARTICLE 5.1.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles du secteur « Aqueduc chemin du Village »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une

proportion de 1,8 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un lot dans le secteur « Aqueduc chemin du Village » défini à l'article 5.1, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.2 Secteur « Égout chemin du Village »

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « Égout chemin du Village » comprenant tous les lots montrés à la carte ci-jointe en annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et compris dans la zone en jaune.

ARTICLE 5.2.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles du secteur « Égout chemin du Village »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 3 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un lot dans le secteur « Égout chemin du Village » défini à l'article 5.2, une compensation pour chaque lot dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de lots dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.3 Taxe foncière générale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 95,2 %, il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5.1.1 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.1.1.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.



ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

ANNEXE A

Estimation détaillée concernant la réfection du chemin du Village et le prolongement de certains services d'aqueduc et d'égout sanitaire



ESTIMATION DES TRAVAUX

N° de projet	Secteur Chemin du Village
Type de travail Réfection du chemin du Village	Municipalité Lac-Beauport

ESTIMATION DES TRAVAUX

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
AQUEDUC				
Secteur sud	Global	1	25 000 \$	25 000 \$
Secteur Nord	Global	1	20 000 \$	20 000 \$
Sous total				45 000 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				65 000 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE				
Pluvial	Global	1	100 000 \$	100 000 \$
Sanitaire secteur Nord	Global	1	30 000 \$	30 000 \$
Sanitaire secteur Sud	Global	1	47 000 \$	47 000 \$
Sous total				177 000 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				214 000 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
VOIRIE ET PAVAGE				
Voie	Global	1	570 000 \$	570 000 \$
Pavage	Global	1	360 000 \$	360 000 \$
Sous total				930 000 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				1 110 000 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
AMÉNAGEMENT				
Réfection des terrains et entrées privées	Global	1	300 000 \$	300 000 \$
Trottoir de béton	Global	1	250 000 \$	250 000 \$
Bordure en béton	Global	1	75 000 \$	75 000 \$
Sous total				625 000 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				750 000 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
AUTRES				
Signalisation	Global	1	30 000 \$	30 000 \$
Marquage de la chaussée	Global	1	9 953 \$	9 953 \$
Poteau HQ à déplacer	Unité	8	19 715 \$	157 720 \$
Sous total				197 683 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				237 220 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
SURVEILLANCE DE CHANTIER				
Surveillance technique	Global	1	200 000 \$	200 000 \$
Sous total				200 000 \$
<i>Contingence</i>				20%
Total -				240 000 \$

SOUS-TOTAL DU PROJET	2 369 620.08 \$
<i>Frais de laboratoire (2,5%)</i>	59 240.50 \$
SOUS-TOTAL	2 428 860.58 \$
<i>Taxes nettes (4,988%)</i>	121 139.42 \$
TOTAL - COÛT DES TRAVAUX	2 550 000.00 \$

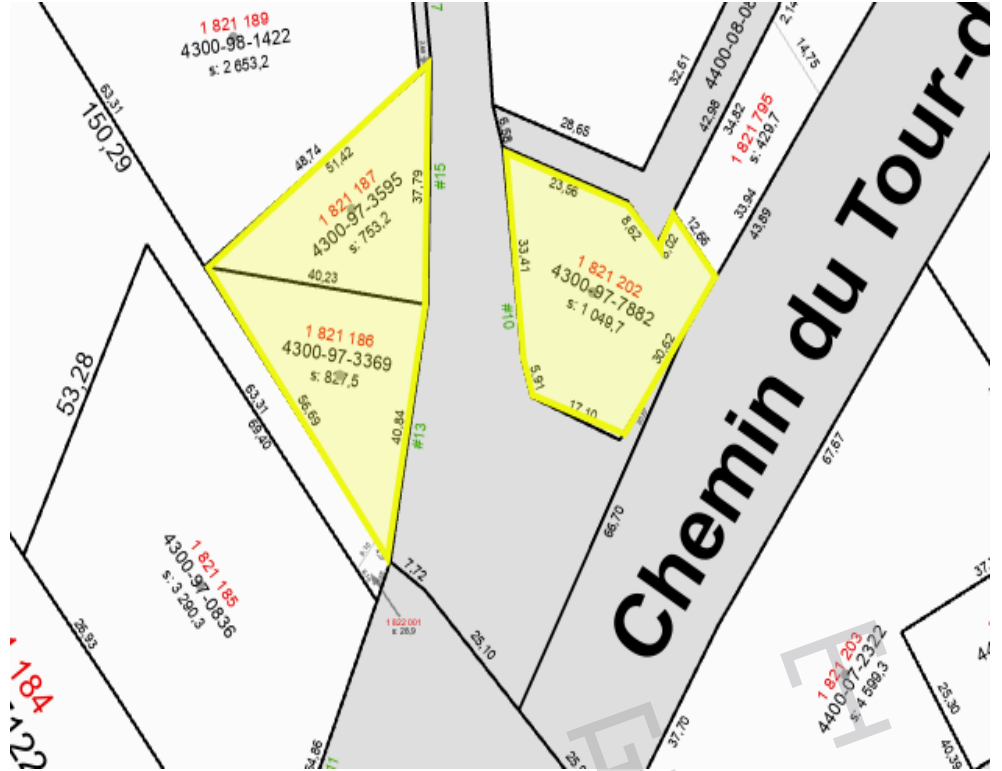
Préparé par : Gustavo Carrero, Ing.

25 novembre 2024



ANNEXE B

Bassin de taxation du secteur « Aqueduc chemin du Village »



ANNEXE C

Bassin de taxation du secteur « Égout chemin du Village »

